

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet - Quelles mesures de sécurité dans la préparation aux éventuelles libérations conditionnelles sont prises dans notre canton ?

Rappel de l'interpellation

Récemment un prisonnier, incarcéré dans le canton de Neuchâtel, s'est évaporé dans la nature lors d'une sortie en terre vaudoise, en vue d'une éventuelle libération conditionnelle. Ce détenu a échappé au contrôle de ses gardiens, après les avoir menacés avec un objet tranchant.

Lors du dépôt de cette interpellation, une vaste chasse à l'homme est en cours.

De tels faits sont graves et il est essentiel de les limiter au maximum. Ne désirant pas entrer dans une polémique avec cette interpellation, je souhaite connaître ce qui est fait dans notre canton et comment, afin de prévenir de tels cas.

Questions au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont les directives appliquées pour les sorties de détenus présentant un danger potentiel ?*
- 2. De quelle manière notre canton prépare-t-il, dans le cas de l'application des peines, les éventuelles libérations conditionnelles ?*
- 3. Les établissements pénitentiaires vaudois offrent-ils des activités socio-culturelles ou pédagogiques en dehors des enceintes sécurisées ?*
- 4. Dans notre canton, les agents de détention qui accompagnent les détenus lors d'éventuelles sorties sont-ils armés ?*
- 5. Dans le cas de la fuite d'un détenu à Provence, pour quelles raisons les agents de détention du canton de Neuchâtel se trouvaient-ils en terre vaudoise ?*
- 6. Existe-t-il un accord intercantonal dans le cas qui nous occupe ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse

En préambule, le Conseil d'Etat partage l'inquiétude de Monsieur le député Nicolet face à des évasions de prisonniers dangereux. L'interpellation a été déposée à la suite de la fuite du détenu Jean-Louis B., condamné placé sous l'autorité du canton de Berne, lors d'une sortie organisée par l'établissement de détention de Bellevue/NE dans les environs de Provence/VD. Bien que les faits ayant donné lieu à cette interpellation n'impliquent nullement les autorités vaudoises, le Conseil d'Etat comprend le besoin de la population de mieux connaître les modalités de prise en charge de personnes condamnées à des mesures dans le canton.

Avant de répondre aux différentes questions du député Nicolet, il convient de rappeler le cadre légal

régissant l'exécution d'une mesure au sens du Code pénal suisse.

Dans le cas d'une condamnation à une mesure d'internement sous l'angle de l'article 64 du Code pénal (CP), la personne condamnée commence par purger la peine privative de liberté prononcée par le juge puis est placée sous le régime de la mesure au vu de sa dangerosité (la peine précède l'internement contrairement à l'article 59 CP où l'internement précède la peine, celle-ci pouvant être suspendue si le traitement a fonctionné).

De manière générale, du fait de leur dangerosité, les personnes condamnées sous l'article 64 CP sont incarcérées pour une longue durée sur le long terme. La loi prévoit toutefois que l'autorité compétente, à savoir le juge d'application des peines dans le canton de Vaud, examine chaque année si le condamné peut être libéré conditionnellement. Cet examen se fonde sur un rapport de la direction de l'établissement d'incarcération, une expertise indépendante (c'est-à-dire conduite par un expert n'ayant pas suivi la personne sur le plan thérapeutique) et l'audition de la commission visée à l'article 62d al. 2 CP (dans le canton de Vaud, il s'agit de la commission interdisciplinaire consultative - CIC - qui rend un préavis écrit en lieu et place de l'audition).

Par ailleurs, un plan d'exécution de la sanction (ci-après PES) est établi, lequel fixe notamment le cursus de la personne dans le cadre de sa peine. Dit PES est avalisé par l'autorité d'exécution (l'Office d'exécution des peines, OEP), après un examen de la CIC qui rend un préavis pour certaines catégories de personnes détenues, dont notamment les personnes condamnées sous l'article 64 CP.

Le PES prévoit notamment les élargissements de régimes tels que les autorisations de sortie et les formations.

L'avis de la CIC implique qu'aucun élargissement de régime ne peut avoir lieu sans son accord. La CIC réunit des experts de la criminologie, du monde pénitentiaire, de la médecine et de la justice.

Si ces élargissements sont prévus dans le plan d'exécution de sanctions, il appartient à la personne détenue d'en faire une demande écrite. Celle-ci est examinée, dans un premier temps, par la direction de l'établissement de détention, qui rend un préavis. Par la suite, l'autorité compétente (OEP) prend une décision en fonction de tous les éléments amenés par les établissements dans lesquels le détenu a séjourné, ainsi que par le dossier pénal. Une fois la décision rendue, l'établissement met en oeuvre celle-ci. En cas de refus de sortie par l'OEP, le détenu dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines.

Il sied ici de rappeler que le législateur suisse a fondé comme objectif pour le droit pénal la sécurité de la société (objectif général) et la réinsertion de la personne (objectif particulier). Dans le cas de l'article 64 CP, la sécurité publique prime (art. 64 al. 4 CP).

Les mesures de sécurité prises avant une éventuelle libération conditionnelle ont pour but de diminuer la dangerosité de la personne. Il s'agit notamment de la thérapie (thérapie centrée sur le délit et/ou thérapie travaillant sur les traits de personnalité pathologie, médication, etc.), d'une formation permettant à la personne de se réintégrer dans la société le jour où elle est libérée et de la mise en place ou de la préservation d'un réseau social non-délictuel.

Par ailleurs, au moment de la libération conditionnelle, le détenu est soumis à certaines obligations. Il est ainsi contraint de se soumettre au suivi de certaines entités en fonction de la problématique (alcool, drogue, etc.) ainsi qu'à la Fondation vaudoise de probation. La libération est préparée avec les organismes concernés, lesquels rédigent un rapport tous les six mois à l'intention de l'autorité d'exécution. Tout manquement au suivi est immédiatement signalé à l'autorité compétente qui peut:

- mettre en garde la personne
- organiser un réseau d'urgence

- saisir le Juge d'application des peines (JAP) afin de requérir la réintégration en détention. **Il est important de préciser que seul le juge d'application des peines est compétent pour ordonner une réintégration.**

A noter qu'en cas de nouveau délit, la personne passe momentanément sous l'autorité du Ministère public qui pourra décider, conformément à la procédure pénale, de placer la personne en détention avant jugement.

Réponses aux questions du député Nicolet:

1. Quelles sont les directives appliquées pour les sorties de détenus présentant un danger potentiel ?

Le droit fédéral ne définit pas la notion de congé, qui relève de la compétence des cantons. Le canton de Vaud, pour sa part, applique le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, édicté par le Concordat latin. Sur cette base, il est exceptionnel que les autorités vaudoises accordent une sortie à une personne détenue sous l'article 64 CP. A titre d'exemple, une autorisation de conduite a été accordée à un détenu afin qu'il assiste à l'ensevelissement de sa mère. Dans ce cas, le détenu a été placé sous escorte policière armée. La règle générale prévoit qu'une personne détenue au pénitencier de Bochuz ou dans le secteur fermé de la Colonie ne peut pas bénéficier de sortie. Néanmoins, des sorties uniquement depuis les secteurs psychiatriques et d'évaluation du pénitencier sont envisageables sous la forme de conduites accompagnées par un assistant social de l'établissement et un intervenant du service de médecine psychiatrique pénitentiaire, dans la perspective essentiellement de rechercher une institution susceptible de les accueillir pour exécuter la suite de leur peine. Comme indiqué ci-dessus, de telles sorties ont subi le processus complet décrit, soit l'élaboration d'un plan d'exécution de la sanction par l'OEP, un examen par la commission interdisciplinaire consultative, un préavis de la direction et une décision de l'autorité compétente. Pour ces raisons, et dans la mesure où il s'agit de détenus dont le placement en institution est jugé favorable, une escorte policière n'est pas requise au moment de la conduite.

2. De quelle manière notre canton prépare-t-il, dans le cas de l'application des peines, les éventuelles libérations conditionnelles ?

Ce point a été largement évoqué dans le préambule. Nous nous permettons de vous y renvoyer.

3. Les établissements pénitentiaires vaudois offrent-ils des activités socio-culturelles ou pédagogiques en dehors des enceintes sécurisées ?

De telles activités sont offertes en dehors des enceintes sécurisées mais elles ne concerneront que les détenus se trouvant dans un secteur ouvert et pour lesquels un élargissement du régime a été admis au terme de la procédure décrite sous point 1. Ces détenus bénéficient pour la plupart d'entre eux d'un régime d'ouverture comprenant des congés.

4. Dans notre canton, les agents de détention qui accompagnent les détenus lors d'éventuelles sorties sont-ils armés ?

Non, la sécurité publique à l'extérieur des murs des établissements pénitentiaires relève exclusivement de la compétence de la police cantonale. Il n'y a en effet pas de sorties accompagnées par des agents de détention. Le principe même pour bénéficier d'une sortie est de présenter un risque de fuite et de récidive le plus faible possible et de bénéficier d'une confiance accrue de la part des autorités, confiance qui s'est construite tout au long de l'exécution de la peine et à l'aune des éléments apparaissant dans le dossier pénal (rapport de comportement, évaluation criminologique, engagement dans une attitude démontrant une volonté d'amendement, etc.).

5. Dans le cas de la fuite d'un détenu à Provence, pour quelles raisons les agents de détention du canton de Neuchâtel se trouvaient-ils en terre vaudoise ?

Le canton de Berne étant le canton d'exécution de la peine, il lui appartenait de décider des sorties de tous les détenus sous son autorité. Il ressort toutefois de l'enquête administrative dirigée par M. Claude Rouiller à la suite de l'évasion de Jean-Louis B. le 27 juin 2011, que c'est le directeur de la prison de Bellevue/NE qui avait accordé la "sortie humanitaire".

Les autorités vaudoises n'ont pas été informées de ces procédures. La sortie prévue de l'évadé sur territoire vaudois ne lui a pas été préalablement communiquée.

6. Existe-t-il un accord intercantonal dans le cas qui nous occupe ?

En matière pénitentiaire, il existe trois concordats régionaux qui régissent les relations entre cantons. Les cantons de Vaud et de Neuchâtel font parties du Concordat latin, qui réunit tous les cantons romands en plus du Tessin. Dans le cadre de ce concordat, un règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie a été édicté le 25 septembre 2008 pour les questions spécifiquement liées aux congés. Le canton de Berne, quant à lui, est partenaire d'un autre concordat, qualifié de Concordat "central". Le troisième concordat regroupe l'ensemble des cantons de Suisse orientale, notamment le canton de Zurich.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean